Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2018_08 14_B73

prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_20178_01_11_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral N° °DDT_SEN_2018_ 07_31_B 67 ;

VU les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais- couloir de Meyzieu – et des alluvions pliocènes du Val de Saône,

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

CONSIDÉRANT la détérioration de la situation hydrologique et la poursuite de la tendance baissière du niveau des cours d'eau, des mesures d'alerte s'imposent, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau dans certain territoire ;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que sur l'aquifère fluvio-glaciaire de Meyzieu dans l'Est Lyonnais, tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée, des mesures d'alerte sont déclenchées sur les alluvions pliocènes du Val de Saône et maintenues sur les aquifères des couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux dans l'Est Lyonnais et sur l'aquifère de la nappe du Garon ;

CONSIDÉRANT que sur l'aquifère du couloir fluvio-glaciaires de Décines dans l'Est Lyonnais le maintien des mesures de vigilance est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n° DDT_SEN_2018_07_31_B 67 du 31 juillet 2018 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 2	**Alerte**	**Alerte**
ZONE 3	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 4	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 5	**Alerte**	**Alerte**
ZONE 6	**Non concernée**	**Alerte**
ZONE 7	**Alerte**	**Alerte**
ZONE 8	**Vigilance**	**Alerte**
ZONE 9	**Alerte renforcée**	**Alerte**

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1.

La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte renforcée). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux besoins de la défense incendie ;
- aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires ;
- au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent**.**

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

Article 4. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 août 2018

Le Préfet, Secrétaire Général,

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 2	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Jarnioux	ZONE 1	69101
Jonage	ZONE 9	69279
Jons	ZONE 9	69280
Joux	ZONE 3	69102
Juliénas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 2	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
Le Breuil	ZONE 1	69026
Le Perréon	ZONE 1	69151
Légny	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Chères	ZONE 2	69055
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Olmes	ZONE 3	69147
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limas	ZONE 2	69115
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 2	69122
Lyon	ZONE 4	69123

Commune	Zone de gestion	INSEE
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Marennes	ZONE 7	69281
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Meyzieu	ZONE 9	69282
Millery	ZONE 5	69133
Mions	ZONE 7	69283
Moiré	ZONE 1	69134
Monsols	ZONE 1	69135
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Ouroux	ZONE 1	69150
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 2	69156
Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Pusignan	ZONE 9	69285
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Quincieux	ZONE 2	69163
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Ternay	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :

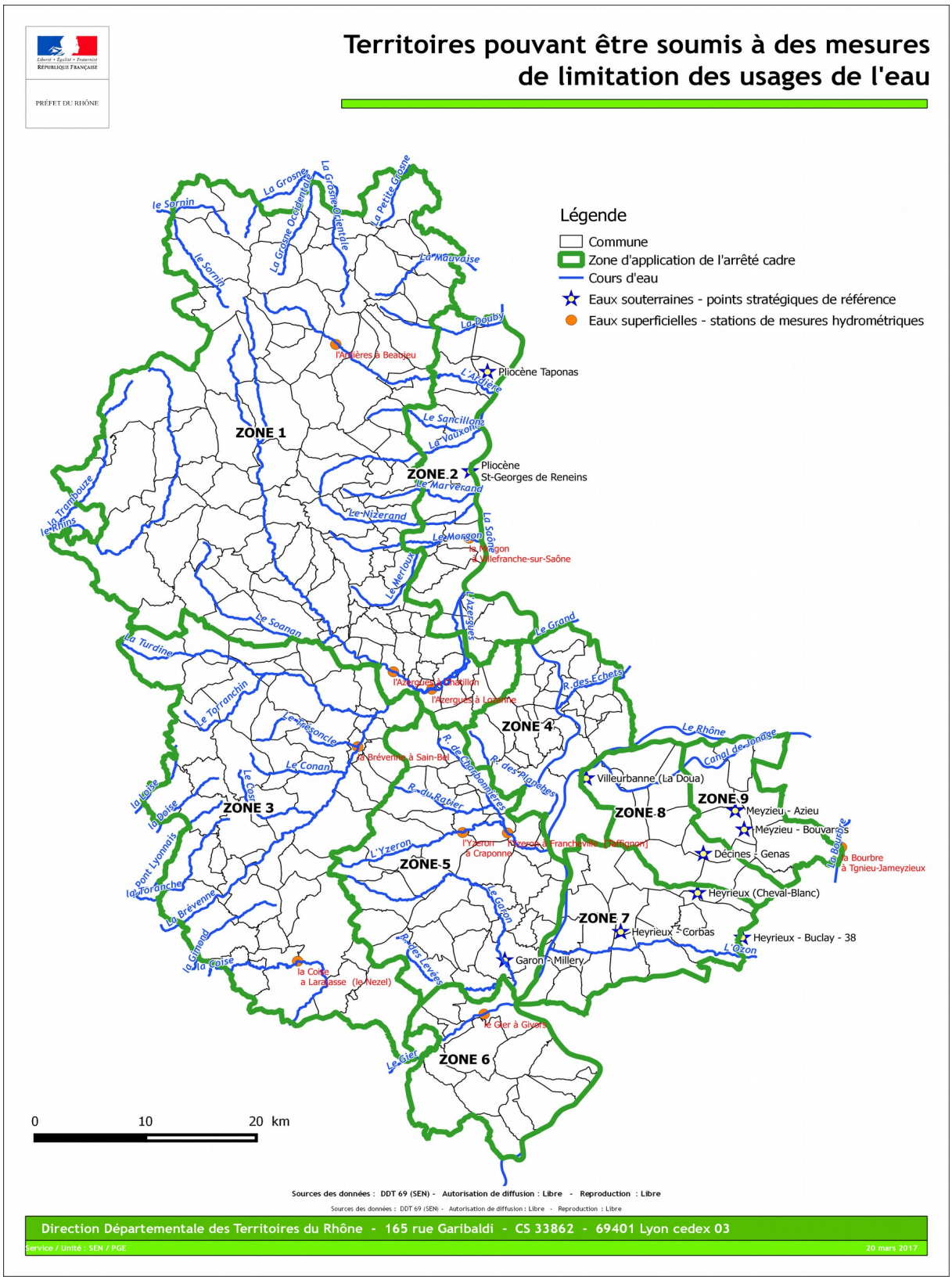
Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE
Légende
Commune
Zone d'application de l'arrêté cadre
Cours d'eau
Eaux souterraines - points stratégiques de référence
Eaux superficielles - stations de mesures hydrométriques
ZONE 1
ZONE 2
ZONE 3
ZONE 4
ZONE 5
ZONE 6
ZONE 7
ZONE 8
ZONE 9
Pliocène Taponas
Pliocène St-Georges de Reneins
l'Azergues à Châtillon
l'Azergues à Lozanne
la Brévenne à Sain-Bel
l'Yzeron à Craponne
l'Yzeron à Francheville [Lyon]
la Corce à Larajasse (le Nezel)
le Gier à Givors
Garon - Millery
Villeurbanne (La Doua)
Meyzieu - Azieu
Meyzieu - Bouvarons
Décines - Genas
la Bourbre à Tgnieu-Jameyzieux
Heyrieux (Cheval-Blanc)
Heyrieux - Corbas
Heyrieux - Buclay - 38
0
10
20 km
Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03
Service / Unité : SEN / PGE
20 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 09/08/2018

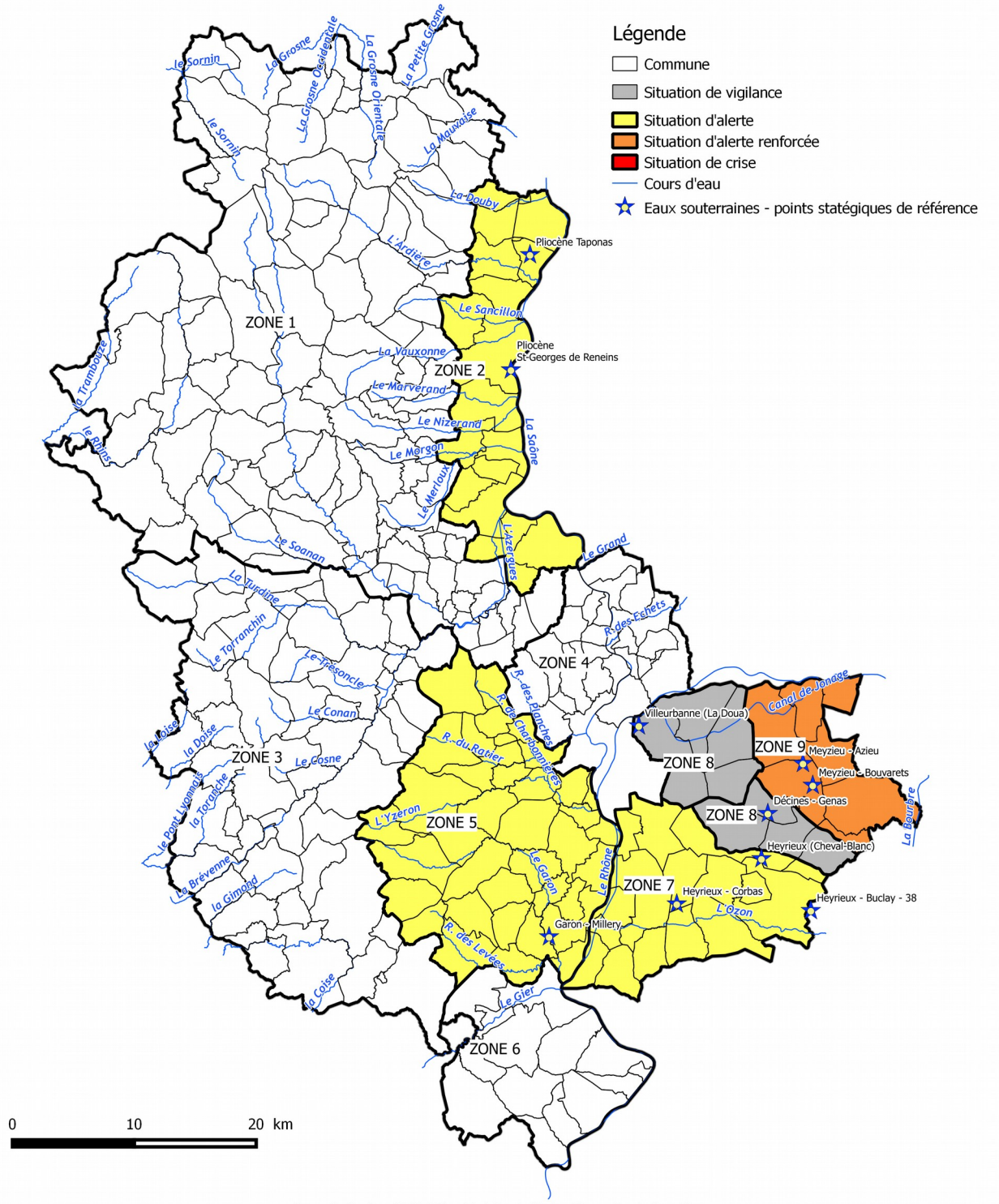

Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO ® - 2014 , © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service : SEN

09 août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Situation au 09/08/2018

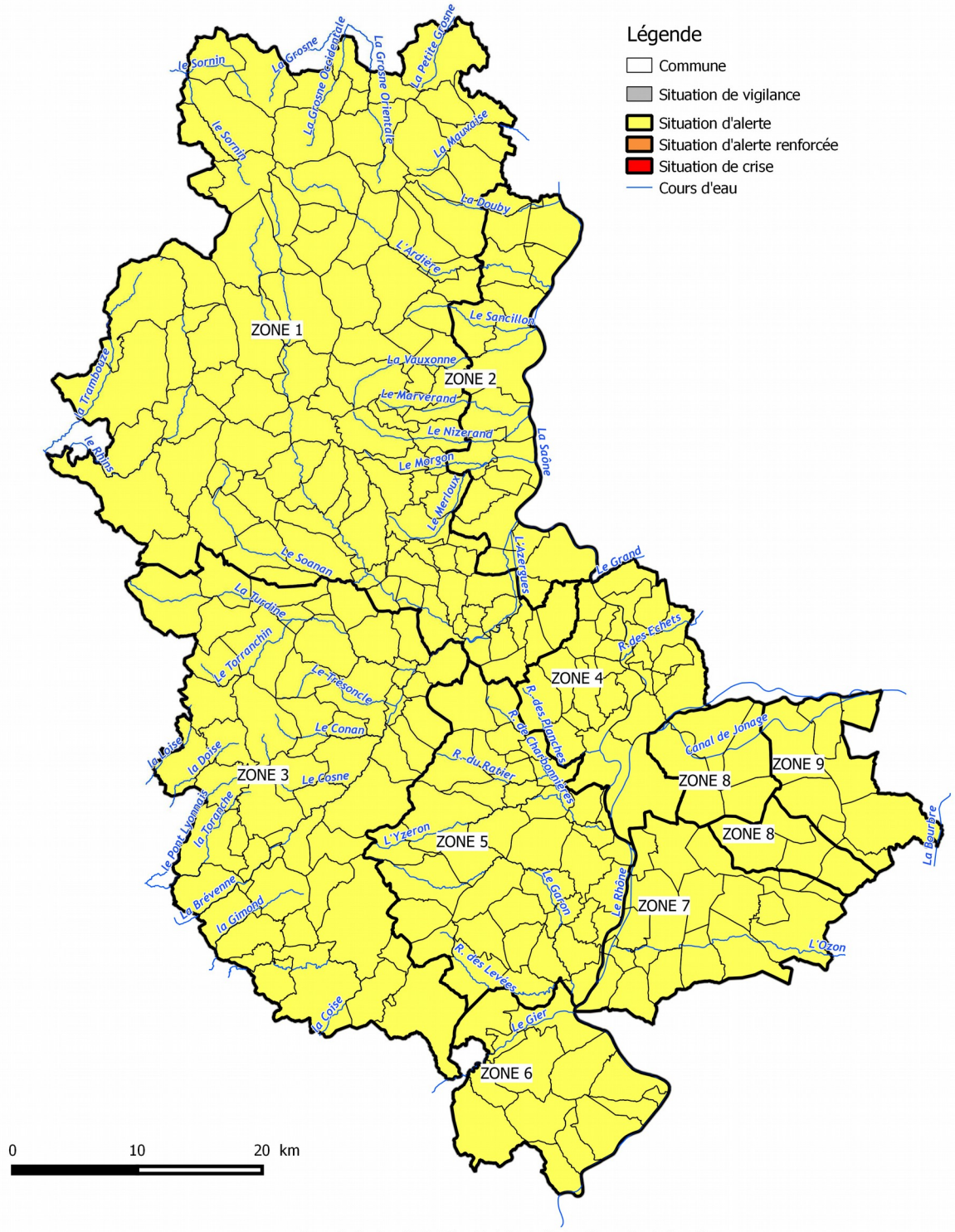

Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO ® - 2014 , © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service : SEN

09 août 2018

Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

<u>Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :</u>

- **d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitation d'usages,**
- **de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),**
- **du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.**

En cas de contrôle, l'usager devra justifier de l'origine des prélèvements.

<u>R</u><u>estent autorisé</u>s :

- **les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,**
- **l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,**
- **les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.**

<u>Rappel :</u> Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicable à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

<u>Tableau A</u> : Mesures applicables aux **ZONES N° 1, 3, 4 et 6**

	USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		
		Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	**USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES** non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (**eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h **sauf :** les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
		Arrosage des voies privées		
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
		Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

	USAGES			
Eaux superficielles	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**	**NON CONCERNE**		

usage sans restriction

usage limité

usage interdit 24h/24h

Tableau B : Mesures applicables aux **ZONES N° 2, 5 et 7**

	USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		
		Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	**USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES** non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (**eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins et potagers		Autorisé entre 20h et 8h
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
		Arrosage des voies privées		
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
		Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h

	USAGES			
Eaux souterraines,	destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**(1) Prélèvements pour :** **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

Usage permis

Usage limité

Usage interdit 24h/24

Tableau C : Mesures applicables **à la ZONE N° 8 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure, Saint-Priest et Genas)**

USAGES			
MESURES DE PORTEE GENERALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (**eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h **sauf :** les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.
USAGES **NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable			Économie volontaire

usage sans restriction

usage limité

usage interdit 24h/24h

Tableau D : Mesures applicables à la **ZONE N° 9 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure et Genas)**

	USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		
		Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	**USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES** non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu **(eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		**Sauf** les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux[1], les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature		**Sauf** l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau		
		Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
		Arrosage des voies privées		
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
		Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**Réduction de 25% des prélèvements d'eau ;** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.

1

	USAGES			
Eaux souterraines	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 50% des prélèvements d'eau ;</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		**<u>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau</u>**: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

usage sans restriction

usage limité

usage interdit 24h/24h

Tableau E : Mesures applicables aux communes de **Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure (zones 7,8,9), Saint-Priest (zones 7et 8) et Genas (zones 8 et 9)**

	USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	**Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires**		
		Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable ZONES 7,8, 9	**USAGES D'AGRÉMENT ET USAGES DOMESTIQUES** non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu **(eaux superficielles, souterraines)** et l'utilisation du **réseau d'alimentation en eau potable**	**Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement**		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		**Sauf** les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux[2], les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature		**Sauf** l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
		Remplissage des piscines à usage familial		**Sauf : Piscine nouvellement construite :** premier remplissage autorisé ; **Toutes piscines :** remplissage complémentaire autorisé
		Vidange des piscines dans les cours d'eau		
		Lavage des véhicules		**Sauf** les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		**Sauf** ravalement
		Arrosage des voies privées		
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
		Lavage des voiries		**Sauf** impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux souterraines ZONE 9	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**Réduction de 50% des prélèvements d'eau :** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		**Réduction de 25 % des prélèvements d'eau**: - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

2

	USAGES			
Eaux souterraines ZONE 7	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Eaux souterraines **ZONE 8**	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux souterraines**, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable			Économie volontaire
Eaux superficielles ZONES 7,8 et 9	**USAGES NON DOMESTIQUES** (irrigation agricole comprise) réalisés dans les **eaux superficielles,** à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	**Tous prélèvements sauf (1) et (2)**		**<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u>** - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur **OU** - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : **Cultures maraîchères et pépinières ;** **Horticulture et tabac ;** **Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.**		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages…). Contrôle et autosurveillance renforcée.

usage sans restriction

usage limité

usage interdit 24h/24h